Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-264210295-20250317-170320253-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/03/2025
Publication : 26/03/2025

C.C.A.S
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Ville de Montbrison

O.M.P.A.R (Office Municipal des Personnes Agées et Retraités)

CONVENTION D'UTILISATION « CHEQ'SENIORS 75+ »

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Montbrison ci-après dénommé "le CCAS" représenté par son Président, Monsieur Christophe BAZILE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 17/03/2025, d'une part,

Et :

Nom de l'association, ci-après dénommée « ..... », dont le siège social est ..... 42600 MONTBRISON, représentée par son.sa Président.e, Monsieur/Madame..... ..... dûment habilité.e à cet effet,
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Afin de promouvoir et développer les activités culturelles, sportives, de loisirs mais aussi de favoriser le pouvoir d'achat, le CCAS a souhaité mettre en place un dispositif « d'aide à la personne », réservé aux +75 ans, non-imposables et ayant leur domicile à Montbrison.

Ce chéquier, composé de 6 coupons d'une valeur faciale de 5€, sera utilisé comme moyen de règlement ou d'aide au règlement d'une cotisation, d'une adhésion ou d'une activité/prestation auprès d'associations adhérentes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :
La présente convention a pour but de définir les engagements, droits et obligations desdites parties pour la délivrance et l'utilisation du « Chèq'séniors 75+ ».

ARTICLE 2 :
Les bénéficiaires utiliseront le.s chèque.s « Chèq'séniors 75+ » au moment de leur inscription, adhésion ou participation à une activité/à une prestation au sein d'une association, ou d'un organisme ayant conventionné avec le CCAS.

ARTICLE 3 :
Afin de se faire rembourser la somme correspondante aux chèques utilisés par les bénéficiaires, l'association ou l'organisme conventionné devra les retourner au CCAS, accompagnés d'un bordereau nominatif dûment rempli dont le modèle est joint en annexe et d'un RIB.

ARTICLE 4 :
Le CCAS s'engage alors à reverser la somme équivalente à l'association ou organisme ayant conventionné, sous forme de subvention exceptionnelle.

ARTICLE 5 :
La remise des bordereaux par l'association ou l'organisme ayant conventionné au CCAS aura lieu à raison de 4 fois par an :
- En Mars
- En Juin
- En Septembre
- En Décembre

de chaque année.
Une délibération sera alors prise par le Conseil d'Administration du CCAS, permettant le versement de subvention exceptionnelle à chaque association ou organisme ayant conventionné.

ARTICLE 6 :
Aucune somme ne sera versée sans retour du bordereau nominatif et des chèques « Chèq'séniors 75+ » utilisés aux dates prévues. Aucune avance ne peut-être versée.

ARTICLE 7 :
Les chèques « Chèq'séniors75+ » sont nominatifs et non cessibles. Ils ne sont utilisables que s'ils sont tamponnés du CCAS. Ils ne peuvent servir qu'au paiement de la cotisation, de l'adhésion ou de l'achat de prestations.

ARTICLE 8 :
La présente convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de raison expresse, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.
La présente convention sera automatiquement résiliée si l'association ou organisme ayant conventionné ne figure plus sur le registre préfectoral.
Elle pourra être résiliée sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception signée du Président du CCAS en cas de non-respect des présentes clauses.
Cette résiliation ne donnera pas lieu à paiement d'aucune indemnité.

A réception de la lettre recommandée, l'association ou l'organisme ayant conventionné aura 15 jours pour présenter le dernier bordereau nominatif pour le remboursement des coupons en sa possession.

ARTICLE 9 :
Cette subvention devra apparaître sur une ligne détaillée du compte de résultat annuel de l'association.

ARTICLE 10 :
Les agents du CCAS représenteront le Président et seront les référents pour l'Association.

Le Président de l'association ou organisme ayant conventionné sera le référent du CCAS pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er avril 2025.
Elle sera ensuite reconduite annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige ayant trait à cette convention et ne pouvant être résolu par voie amiable sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Montbrison, le

Le CCAS de Montbrison
Le Président, Christophe BAZILE

Nom de l'Association
Le Président,